

DIRECTIVES VISANT A RENFORCER LA COOPERATION ET L'ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LES AUTORITES DOUANIERES ET LES AUTORITES FISCALES AU NIVEAU NATIONAL

V. Elaboration d'un protocole d'accord (PDA)

iii. Malaisie

CONFIDENTIEL

PROTOCOLE D'ACCORD AUDIT CONJOINT

Les autorités douanières et fiscales ci-après désignées individuellement "Partie" ou collectivement "Parties".

ATTENDU QUE :

- A. Les Parties aux présentes se sont entendues pour mettre en œuvre un mécanisme d'audit conjoint mutuel aligné sur les objectifs du ministère des Finances ;
- B. Les Parties souhaitent signer ce Protocole et reconnaissent qu'il est important de renforcer la coopération et l'assistance mutuelle en matière de discipline fiscale ;
- C. Les Parties aux présentes comprennent l'importance de la relation de confiance en matière de pleine application et exécution de certaines lois, respectivement ; et
- D. Les Parties aux présentes confirment que la coopération et l'assistance mutuelle seraient profitables aux Parties, dans leur intérêt mutuel.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I
OBJECTIFS

Les Parties à ce Protocole conviennent de renforcer, promouvoir et développer la coopération et l'assistance mutuelle entre les Parties en ce qui concerne l'imposition et d'améliorer la compréhension mutuelle et la communication en accord avec les lois, termes et conditions, règles et principes de chaque partie respectivement.

ARTICLE II
ENTRÉE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent Protocole entrera en vigueur le <date> et restera en vigueur jusqu'au moment où les Parties décideront ensemble d'y mettre un terme.

ARTICLE III
PORTEE DE LA COOPERATION ET ASSISTANCE MUTUELLE

1. Les Parties conviennent de se prêter assistance et de coopérer pour garantir le succès des activités conjointes d'application et de respect de la loi.
2. Sous réserve de l'Article IV du présent Protocole, les Parties conviennent de travailler ensemble dans un esprit de collaboration en : -
 - a. Conseillant les Parties en matière de questions juridiques, règles et procédures ;
 - b. Partageant entre les Parties les meilleures pratiques et les expériences en matière de procédures de travail ;
 - c. Conseillant les Parties en matière de techniques d'application de la loi, de tendances les plus récentes et de discipline fiscale ;
 - d. Echangeant des informations en vue de faciliter les audits et les enquêtes ;
 - e. Partageant les connaissances en matière de compétences et de sources d'audits et d'enquêtes ;
 - f. Conseillant les Parties en ce qui concerne toute personne connue pour ou soupçonnée de commettre des infractions aux lois ; et
 - g. A propos de toute autre question après accord par les Parties.

ARTICLE IV
MISE EN OEUVRE

1. Les Parties conviennent d'établir un mécanisme favorisant les discussions et la communication afin d'échanger des informations et de coopérer sur tout ce qui concerne des questions fiscales.
2. Les Parties conviennent d'encourager la coopération et le partage d'informations entre membres des deux Parties afin de mettre en place un processus de travail efficace pour tout ce qui concerne les audits et les enquêtes.
3. Les Parties conviennent de partager les meilleures pratiques entre les membres des deux Parties pour tout ce qui concerne le développement et la mise en œuvre des audits et des enquêtes.
4. Les Parties conviennent d'effectuer des recherches et des analyses afin d'améliorer le recouvrement des recettes par les gouvernements.

ARTICLE V
CONFIDENTIALITE

1. Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations appartenant à l'une ou l'autre des Parties, qui ne concernent pas ou qui ne sont pas liées au présent Protocole.
2. Toute information divulguée et partagée avec l'autre Partie ne doit pas être divulguée à une tierce partie sans autorisation préalable écrite de l'autre Partie.
3. Les dispositions relatives à la confidentialité seront appliquées à tout échange d'informations, y compris tout échange lors de précédentes discussions et négociations en rapport avec des questions ou avec la portée du présent Protocole.
4. Aux seules fins du présent Protocole :
 - a. Pour l'Administration des douanes, l'expression "Information confidentielle" désigne tous documents, informations ou matériels classifiés aux termes de la Loi appliquée par l'Administration des douanes.
 - b. Pour l'Administration fiscale, l'expression "Information confidentielle" désigne un matériel classifié comme tout retour ou autre document élaboré aux fins de la Loi sur l'impôt sur le revenu et se rapportant au revenu de toute personne ou partenariat ainsi que toute autre information ou autre question ou objet pouvant être remarqué par quiconque en a la capacité.
5. La responsabilité de préserver la confidentialité n'est pas applicable dans les circonstances suivantes :

- a. Information confidentielle connue par la Partie destinataire avant que cette dernière reçoive l'information comme pourrait le prouver l'enregistrement de la réception de ladite information ;
 - b. Information qui a été rendue publique soit sous forme imprimée et publiée soit par tout autre moyen qui n'est pas en infraction au présent Protocole ; et
 - c. Information confidentielle qui a été divulguée au destinataire sans restriction de la part de la tierce partie qui a le droit de divulguer une telle information.
6. Les Parties conviennent et s'engagent à garantir que tous les employés et leurs agents qui possèdent sciemment une information confidentielle se conformeront à leurs obligations de préserver la confidentialité.

ARTICLE VI

AVIS

Tous avis et communications à livrer ou à communiquer aux Parties concernées doivent être envoyés à l'adresse ci-dessous ou à toute autre adresse qui peut être indiquée de temps à autre par courriel, télécopie ou en main propre et seront considérés comme ayant été reçus par le destinataire après que les Parties aient accusé réception.

Pour le compte du Département–

<Signataires>

ARTICLE VII

AMENDEMENTS

Toute modification, tout amendement ou toute dérogation concernant une quelconque disposition du présent Accord ne prendra effet que s'il fait l'objet d'un consentement mutuel et consigné par écrit dans le **Protocole supplémentaire**, se référant spécifiquement au présent Protocole, et signé en bonne et due forme par les deux Parties.

Section laissée en blanc intentionnellement
